



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 04

---

Réunion du : 26 Septembre 2019  
à : 17h00

---

Présidence : Patrick MINON

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Jean-Louis RODRIGUEZ

---

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Marc CASSEGRAIN - Alain THILLOU – Michel CASSEGRAIN

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

**I- Approbation du PV n°03 du 19/09/2019**

**II – INFORMATION**

La Commission sportive a procédé au tirage au sort du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe Sauvageau qui aura lieu le 13 octobre 2019.

**Les matchs U17 Départemental 1 et Départemental 2 non joués le 21 septembre 2019 sont reportés au 19 octobre 2019**

**Les matchs U17 Départemental 1 et Départemental 2 non joués le 28 septembre 2019 devront être joués avant le 02 novembre 2019**

### III – Réserve

#### **Match n° 21438653 Championnat Seniors Départemental 3 / Poule C du 22/09/2019**

**Opposant les équipes de AS CORBEILLES (1) – FC BRIARE (1)**

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de l' **AS CORBEILLES** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur « *Nombre de mutation de l'équipe de Briare avant le match* », libellé ainsi renseigné sur la feuille de match,

- jugeant en première instance,

- considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF dispose :

*« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*

*Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.*

*2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.*

*3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.*

*Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.*

*4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*

*5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*

*6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.*

*Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.*

*7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »*

- considérant en l'espèce que :

. le libellé de la réserve formulée ne précise pas le nom de la personne dépositaire,

. la réserve n'évoque en aucun cas la qualification et/ou la participation des joueurs de l'équipe adverse,

. la réserve n'est pas nominale, en ce sens qu'elle ne précise pas le(s) nom(s) du (des) joueur(s), objet du grief opposé,

et

qu'elle ne porte pas non plus sur la totalité des joueurs adverses,

- considérant que la réserve formulée n'est ni nominale, ni motivée au sens des dispositions de l'article 142 alinéas 1-2-4 et 5 des Règlements Généraux de la FFF précités,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme,**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : AS Corbeilles : 3 – FC Briare : 4**

- **Porte à la charge du club AS CORBEILLES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

### IV – Forfait

#### **Match n° 21827621 Seniors Départemental 4 Poule C du 22/09/2019**

**Opposant les équipes de BEAUNE LA ROLANDE US 2 – RCBB/FCA 2**

## **Match non joué, forfait de l'équipe de US BEAUNE LA ROLANDE 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de l'**US Beaune la Rolande** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 22 Septembre 2019 à 10h58**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUNE LA ROLANDE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de RCBB / FCA 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de BEAUNE LA ROLANDE US conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21933628 Seniors Départemental 5 Poule B du 22/09/2019**  
**Opposant les équipes : PITHIVIERS DADONVILLE 2 - NOGENT/V FRA 2**

## **Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/V FRA 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **NOGENT/V FRA 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/V FRA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PITHIVIERS DADONVILLE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x 2) au club de NOGENT/V FRA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21465166 U15 Départemental 1 Poule 0 du 21/09/2019**

**Opposant les équipes : LORRIS US 1- JARGEAU ST DENIS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **LORRIS US**, en date du **vendredi 20 Septembre 2019 à 08H10**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LORRIS US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de JARGEAU ST DENIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de LORRIS US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21971971 U14 Départemental 1 Poule 0 du 21/09/2019**

**Opposant les équipes : FLEURY LES AUBRAIS CJF 14 – ST DENIS EN VAL FC 14**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 14, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club de **ST DENIS EN VAL FC 14**, en date du jeudi 19 septembre 2019 à 22H37, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U14 Départemental 1 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 14 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FLEURY LES AUBRAIS CJF 14 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de ST DENIS EN VAL FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21971188 U13 Départemental 2 Poule F du 21/09/2019**

**Opposant les équipes : DAMPIERRE EN BURLY US 1 – GIEN 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **GIEN** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de DAMPIERRE EN BURLY US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21971358 U13 Départemental 3 Poule A du 21/09/2019**

**Opposant les équipes : LA CHAPELLE ST MESMIN 2 – MEUNG SUR LOIRE FC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **MEUNG SUR LOIRE FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de LA CHAPELLE ST MESMIN 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de MEUNG SUR LOIRE FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21465997 U11 Départemental 1 Poule B du 21/09/2019**

**Opposant les équipes : BOIGNY CHECY AVT G 1 – MONTARGIS USM 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **MONTARGIS USM** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BOIGNY CHECY AVT G 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

**- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de MONTARGIS USM 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **V – Forfait Général**

##### **AS PUISEAUX**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Courrier du club de l'**AS PUISEAUX** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

##### **- Seniors Féminines A 8 Brassage Départemental 2 Poule A**

- Décide de déclarer l'équipe de l'**AS PUISEAUX 1** forfait général avant championnat.
- **Inflige une amende de 15 euros au club de l'AS PUISEAUX conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**
- Dit que le club de l'**AS PUISEAUX** est remplacé par l'exempt.
- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

#### **1 – ENT CHAINGY ST AY**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club du **ENT. CHAINGY ST AY** daté du 23/09/2019 à 21H54 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat U19 Départemental 1
- Décide de déclarer l'équipe du **ENT. CHAINGY ST AY 1** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **ENT. CHAINGY ST AY 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019.
- **Inflige une amende de 125,00 € au club du ENT. CHAINGY ST AY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

#### **VI – Joueurs suspendus**

##### **Match n° 21438514 Seniors Départemental 3 Poule B du 15/09/2019** **Opposant les équipes de MARCILLY EN VILLETTE 2 – BOIGNY CHECY AVT G 3**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*  
*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*  
*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...),*  
*- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,*
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **MARCILLY EN VILLETTE 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **15/05/2019**, de **quatre (4) matchs ferme**, avec date d'effet du **13/05/2019**, suite à la rencontre du **12/05/2019 en Seniors Départemental 1 Poule 0, contre l'équipe de Sully sur Loire 2**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **MARCILLY EN VILLETTE** en date du **20/09/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **25/09/2019**,
- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule B contre l'équipe de BOIGNY CHECY AVT G 3 en date du 15/09/2019, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 13/05/2019,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARCILLY EN VILLETTE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOIGNY CHECY AVT G (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**



- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 30/09/2019, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10/07/2019,

**- Inflige une amende de 200 euros au club de MARCILLY EN VILLETTE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de MARCILLY EN VILLETTE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Patrick MINON

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE Le 27.09.2019**